



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 25 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20230321_VI_ERSAS_EDDPDA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérouls, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine.

Le site comprend une unité de désalphaltage au propane (PDA) et de soufflage des bitumes. Le procédé de désalphaltage consiste à séparer les asphaltes contenus dans la charge de ses fractions huileuses à l'aide d'un solvant, le propane. La section de soufflage des bitumes permet ensuite d'obtenir un bitume aux propriétés requises en modifiant la composition de l'asphalte par oxydation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels de l'unité PDA-bitumes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4 du titre XXVIII	/	Sans objet
5	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.3 du titre XXVIII	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Production de l'unité PDA	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre XXVIII	/	Sans objet
2	État des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre XXVIII	/	Sans objet
4	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet
6	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre XXVIII	/	Sans objet
7	Équipements concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet
8	Équipements particuliers	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1 du titre XXVIII	/	Sans objet
9	Gaz résiduels	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 5 du titre XXVIII	/	Sans objet
10	Modifications depuis le dernier réexamen	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet
11	FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
12	FDS – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	FDS – Protection de l'environnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
14	FDS – Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
15	Retour sur les incidents internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité PDA-bitumes de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) définis par l'exploitant et sélectionnés lors la présente visite ainsi que d'autres équipements de prévention des risques. Des compléments sont toutefois attendus pour fin juillet 2023 concernant des tests d'arrêts d'urgence et de la détection de gaz. Des observations sont également formulées dans le rapport concernant la mise à jour du plan des explosimètres, la cohérence des dénominations entre l'étude de dangers de l'unité et la console, et la prise en compte de l'ensemble des inspections réalisées sur une unité dans les notices de réexamen. Enfin, les prescriptions applicables à l'unité doivent être actualisées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire va être prochainement proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production de l'unité PDA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre XXVIII
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Cette prescription est confidentielle.
Constats : La production instantanée de l'unité a fait l'objet d'un contrôle. Aucun écart n'a été constaté. L'exploitant a demandé à modifier les prescriptions de son arrêté préfectoral relatives au débit de son unité. La demande de l'exploitant est acceptable. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé prochainement. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre XXVIII
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations visées au paragraphe XXVIII.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans l'étude de dangers réexaminée, incluant ses mises à jour et compléments.
Constats : L'état visuel des installations a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau des ballons et des extracteurs contrôlés. Lors du passage sur le terrain au niveau du haut de l'un des extracteurs, il a été constaté qu'une chandelle avait été posée sur la vanne de l'une des soupapes. Il est rappelé à l'exploitant qu'une attention est à porter à la remise en état des installations à la fin de travaux. Un système d'obturation de fuite en marche présent depuis 2019 a pu être observé sur une tuyauterie. L'exploitant a indiqué qu'il sera réparé lors du prochain grand arrêt ce qui est cohérent avec le fichier de suivi du service d'inspection reconnu (SIR). Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4 du titre XXVIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Cette prescription est confidentielle.
Constats : La présence de l'ensemble des arrêts d'urgence indiqués dans l'arrêté préfectoral du site a été constatée en salle de contrôle. Les boutons sont dématérialisés sur l'interface de sécurité. Sur le terrain la présence de plusieurs boutons d'arrêt d'urgence a été constatée par sondage. Les derniers comptes-rendus de test de 3 arrêts d'urgence ont été présentés. <u>Ces comptes-rendus indiquent des dysfonctionnements. Lors de la visite l'exploitant ne pouvait pas apporter d'éléments complémentaires sur ces tests. Des éléments sont attendus sous 3 mois. Le cas échéant l'exploitant devra se positionner sur la prochaine date de tenue de tests et les éventuelles mesures compensatoires dans l'attente des réparations (consignes particulières...).</u> Bien que non cités explicitement dans le tableau des équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR), les arrêts d'urgence en font toutefois partie car ils sont des actionneurs potentiels de certaines fonctions de sécurité comme les actionneurs incluant la mise hors service de l'installation ou l'application de la procédure « fuite de gaz ». À ce titre, l'exploitant doit donc s'assurer de leur efficacité. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Les soupapes sur les extracteurs sont valorisées dans l'étude de danger du site comme mesures de maîtrise des risques. La présence des soupapes sur un extracteur a été constatée. Les derniers comptes-rendus de tarage de quatre soupapes ont été présentés. Les quatre soupapes font l'objet des tests requis. L'exploitant a pu justifier des périodes de test. Les pressions retenues sont cohérentes. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.3 du titre XXVIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : En application de l'article 8.3.10 du titre Ier du présent arrêté cadre, un réseau de détecteurs gaz de type explosimètres (propane) judicieusement répartis couvre la zone où les risques d'émanation et de dispersion d'un nuage de propane est probable, quelle que soit la direction du vent. Le réseau de détection répond aux critères génériques de l'article 8.3.10 du titre Ier précité avec, en plus, les dispositions suivantes lors du franchissement du deuxième seuil d'alarme : [la suite de cette prescription est confidentielle].
Constats : La détection de gaz est valorisée dans l'étude de dangers de l'unité en tant que barrière de sécurité. La présence de six détecteurs de gaz a été contrôlée sur le terrain. Par rapport au plan

des explosimètres présenté dans l'étude de dangers du site, des explosimètres supplémentaires sont présents sur l'unité. <u>L'exploitant veillera à mettre à jour sous 3 mois le plan d'implantation des détecteurs de l'étude de dangers afin de représenter l'ensemble des explosimètres présents sur l'unité.</u> En situation de crise, l'état des détecteurs de gaz est regardé (en fonction du scénario) et très utile pour déterminer l'ampleur et l'évolution d'un phénomène. Il est donc nécessaire de disposer d'un plan indiquant tous les détecteurs présents. Un test a été réalisé lors de l'inspection sur deux explosimètres. Du butane à 75 % de la limite inférieure d'explosivité a été utilisé pour le test (gaz majorant par rapport au propane). Lors des deux tests, la sirène s'est déclenchée quelques secondes après le dépassement de 20 % de la LIE, de même pour les rideaux d'eau à 50 %. En salle de contrôle, le déclenchement des deux seuils de détection a pu être constaté lors des deux tests ainsi que l'activation de la vanne du réseau incendie (changement de couleur de la vanne sur le synoptique). La procédure de fuite de gaz a été présentée par le consoliste en salle de contrôle. La bonne connaissance de cette procédure a été constatée. Le dernier compte-rendu de test des explosimètres a été présenté. Le test du 27 février 2023 était un test partiel, vérifiant uniquement l'alarme. Un test complet a été réalisé en octobre 2022 mais le compte-rendu indique « test partiel sauf le 4 en test réel ». L'asservissement des rideaux d'eau est réalisé par groupe de détecteurs. La procédure du test d'octobre 2022 indique que les 3 groupes doivent être testés avec vérification de l'arrosage et du report en salle de contrôle. Le compte-rendu indiquant que seul le détecteur 4 a été testé en réel n'est pas cohérent avec la procédure. <u>L'exploitant donnera sous 3 mois des explications sur ce test d'octobre 2022. En cas de non réalisation d'un test complet, l'exploitant précisera son plan d'action sur ce point (prochaine date de réalisation, périodicité retenue, procédure mise à jour le cas échéant).</u> Des précisions figurent en annexe confidentielle. Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre XXVIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Cette prescription est confidentielle. Constats : Les rideaux d'eau au niveau des ballons de propane et au niveau des fours ont été testés le jour de l'inspection. Ceux-ci se sont déclenchés par asservissement aux tests de la détection de gaz réalisés. Sur celui du four, il a été constaté que deux buses étaient partiellement bouchées et une buse était bouchée. L'exploitant avait constaté ces anomalies lors d'un précédent test des rideaux d'eau : une notification avait été créée le 21 février 2023 avec une correction d'ici le 24 mars 2023. Le jour de l'inspection (21 mars) l'exploitant n'était donc pas en écart sur son plan d'action. Les débits des rideaux sur les ballons ont été testés en 2009 et respectaient les débits prescrits dans l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'autre test car aucune modification sur le réseau n'a été réalisée depuis 2009. Ce point avait été relevé lors de la visite d'inspection de 2015 et l'exploitant avait apporté le même élément de réponse. Des précisions figurent en annexe confidentielle. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipements concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à

l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Le niveau bas d'un ballon est valorisé comme équipement concourant à la maîtrise des risques dans l'étude de danger de l'unité. L'existence de ce niveau a été constatée sur la console. La bonne connaissance des actions à réaliser par le consoliste en cas de déclenchement de ce niveau a pu être constatée : isolement de la fuite avec les vannes en fonction, demande de diagnostic par l'opérateur en fonction de sa position, évacuation de l'unité le cas échéant. Le consoliste a également indiqué les autres paramètres à sa disposition (chute de pression par exemple) pour confirmer ou non le déclenchement du niveau. L'exploitant a présenté une extraction de courbes de niveau du ballon permettant de constater le bon fonctionnement de ce niveau (2 dates consultées : 28 janvier 2020 et 1er octobre 2021 → passage sous le seuil de 12%). Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Observations : Les dénominations du niveau diffèrent entre l'étude de dangers de l'unité et la console. L'exploitant veillera à corriger son étude de dangers afin d'assurer la cohérence avec le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1 du titre XXVIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Cette prescription est confidentielle.
Constats : En salle de contrôle la présence de différents équipements de sécurité a été vérifiée. Aucun écart n'a été constaté. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gaz résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 5 du titre XXVIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les gaz résiduels émanant du soufflage sont incinérés avant rejet. Au plus tard le 28 octobre 2018, la température d'oxydation thermique des vapeurs de tête de l'unité soufflage bitumes est supérieure ou égale à 800°C.
Constats : Sur la console, une consigne à 800°C est fixée pour cette température. L'exploitant a affiché l'historique d'un mois de cette valeur : les 800°C sont bien respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modifications depuis le dernier réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : La présence sur le terrain ou sur la console de certaines modifications, listées dans la notice de réexamen de l'unité PDA, a été contrôlée par sondage. Aucun écart n'a été constaté.

Des précisions figurent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : L'exploitant a présenté un plan localisant les installations fixes de produits chimiques sur l'unité. Ce plan est disponible en tout temps dans la salle de contrôle.

En salle de contrôle, le consoliste a fait une démonstration de visualisation des fiches de données de sécurité (FDS). Celles-ci sont accessibles à tous et en tout temps.

Le contenu et le respect des FDS de la javel et de l'acide ont fait l'objet d'un contrôle par sondage (voir les 3 constats suivants).

Les FDS présentées avaient quelques années. L'exploitant a indiqué demander tous les 5 ans s'il y a une mise à jour (si aucune n'a été transmise spontanément par le fournisseur entre-temps). La périodicité de cette vérification est de la responsabilité de l'exploitant mais l'inspection des installations classées est d'avis que cette périodicité gagnerait à ne pas dépasser les 18 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : FDS – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : La FDS de l'acide interdit des jets d'eau directement sur le produit. La rétention du bac de stockage est recouverte d'un « parapluie » pour éviter l'introduction d'eau dans la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : FDS – Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : Pour la javel, l'exploitant a indiqué qu'aucun produit absorbant n'était présent, mais qu'en cas de fuite, l'exploitant allait renvoyer l'acide ou la javel dans le réseau des eaux sûres, au niveau du bloc 201.
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : FDS – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Un container mobile est placé au-dessus d'un stockage de javel fixe. Le stockage de javel est placé dans une rétention. Les pictogrammes présents dans la FDS étaient bien présents sur le stockage. Le stockage fixe de javel était déformé. À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a apporté les éléments suivants : « La coque bleue apparente est une surprotection qui entoure l'enveloppe du container de Javel. Cette surprotection peut se gondoler sous l'effet du temps ou de la lumière. La dégradation de la surprotection n'induit pas nécessairement un endommagement du container de Javel ou une perte de confinement. Notre prestataire a confirmé que le container de Javel contenu dans la coque bleue n'a pas subi de dommage. » Le stockage d'acide sulfurique est placé dans une rétention. Les pictogrammes présents dans la FDS étaient bien présents sur le stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Retour sur les incidents internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les suites de deux incidents ont fait l'objet d'un contrôle. Les éléments présentés par l'exploitant n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats : L'exploitant a remis le 31/10/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son unité de désalphaltage au propane et de soufflage des bitumes de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe 2 confidentielle détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions, suite à la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 septembre 2027.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection des installations classées avait émis dans son courrier du 30 août 2021 des demandes d'amélioration pour les prochaines notices de réexamen. L'exploitant a pris en compte ces remarques dans la notice de réexamen transmise. L'inspection formule toutefois une nouvelle remarque : l'ensemble des inspections réalisées sur l'unité concernée doivent être prises en compte et pas seulement celles liées aux EDD. En effet, seule la visite liée à la précédente révision de l'EDD est listée ici alors qu'une visite a également été réalisée lors du POI de 2017. Certaines visites d'inspection peuvent avoir des sujets transverses, et la visite terrain peut être réalisée par sondage dans une unité. La visite en question doit alors être retenue dans la notice de l'unité (par exemple les inspections sur le sujet combustion, la foudre, les produits chimiques, etc.). L'exploitant veillera à être vigilant sur ce point pour ses prochaines notices.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite